

Loi

Générale

modern

Loi n° 136/AN/85/1ère L Accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 136/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977, VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977, VU le Décret n°82-041/PREdu 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement, VU le Décret du 29 Juillet 1924 Fixant et Organisant le domaine privé dans le Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 Décembre 1925 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant : Article deux : Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par la Délibération N° 487/7° L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par la Délibération n° 39/8° L du 27 L Mai 1974. Article trois : Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires. Article quatre : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République Hassan Gouled Aptidon